

la politique du cardinal Alberoni, et devint l'âme de la conspiration tramée contre le Régent, Philippe d'Orléans, pour transférer la régence au roi d'Espagne.

Toutes les mesures étaient parfaitement prises pour arriver à ce but, quand la conspiration fut découverte par une courtisane. Les lettres de Cellamare, trouvées sur l'abbé Porto-Carrero en firent connaître tous les fils, et malgré les immunités attachées au caractère dont il était revêtu, l'ambassadeur fut arrêté et conduit sous escorte jusqu'à la frontière.

Nous espérons que ces divers exemples tirés de l'histoire ancienne et de l'histoire moderne, suffiront pour établir d'une manière positive, la responsabilité des ambassadeurs et ministres étrangers, envers le pays, près duquel ils sont accrédités; et si, dans aucun de ces cas, les agens diplomatiques n'ont été personnellement punis par les gouvernements qu'ils avaient si gravement offensés, ce n'est pas parce que ces gouvernements crurent que la trahison de ces ambassadeurs ou ministres était couverte par le droit des gens, mais bien parce que, se trouvant déjà dans une situation difficile, ils ne voulurent pas la rendre plus difficile encore.

M. de Gabriac se trouvait placé, vis-à-vis du gouvernement constitutionnel, dans la situation des ambassadeurs des Tarquins vis-à-vis du sénat de Rome; avec cette différence, pourtant, que les seconds se montraient fidèles aux croyances de toute leur vie, et que cette fidélité pouvait, jusqu'à un certain point, leur servir d'excuse à leurs propres yeux; tandis que M. de Gabriac, en obligeant le parti constitutionnel à se jeter dans les bras des États-Unis, commettait un double crime: contre la République mexicaine d'abord, et ensuite contre la France qui le payait pour soutenir son influence en ce pays, et dont il sacrifiait indignement les intérêts aux exigences du clergé mexicain.

Pour cela il méritait d'être traité en ennemi par les autorités constitutionnelles, et telle devait être sa propre conviction, s'il est vrai qu'au moment du siège de Mexico par M. Degollado, en Mars et Avril 1859, il se soit adressé par écrit à ce général pour lui demander

si, dans le cas où les troupes libérales entreraient à Mexico, il aurait quelque chose à craindre de la vengeance d'un parti qu'il avait si gravement offensé.

Cette lettre fut remise à M. Dégollado par un anglais dont le témoignage, s'il le fallait, viendrait certifier la vérité de ce fait, et si M. de Saligny compulsait les archives de sa légation, il y trouverait peut-être encore la réponse par laquelle M. Dégollado, après s'être expliqué sur le triste rôle que représentait ici le ministre de France, promettait cependant de respecter en lui, bien qu'à ses yeux il en eût perdu la qualité, le représentant officiel de notre pays.

Ce fait est assez concluant par lui seul pour nous dispenser d'appuyer davantage sur sa culpabilité et sur le droit que possèdent tous les gouvernements de punir, s'ils le jugent nécessaire, les ambassadeurs et ministres étrangers qui s'abritent derrière le manteau de leur caractère officiel, pour conspirer contre la tranquillité des pays près desquels ils sont accrédités; et pour nous permettre de passer à une autre question.

#### LES CONTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES.

PROTESTATIONS DES FRANÇAIS A MEXICO, DU CONSUL ANGLAIS A SAN LUIS ET DU MINISTRE AMÉRICAIN.

Jusqu'ici nous nous sommes contenté de traiter la question du gouvernement en elle-même, et nous croyons avoir démontré de la manière la plus explicite, que M. de Gabriac, en reconnaissant, dès le 23 Janvier 1858, au nom de la France, de l'Espagne et de la Prusse, le fait résultant de la prise du Palais National, le 22, par les insurgés de Tacubaya, alors surtout que le gouvernement légitime siégeait depuis le 14 à Guanajuato, a manqué à la fois à ses devoirs envers la France

et envers le Mexique. Nous allons maintenant, toujours preuves en mains, établir que dans ses rapports officiels avec ses nationaux, ce Ministre, entraîné par ses affections personnelles et la haine qu'il avait vouée aux défenseurs de la constitution, a constamment sacrifié les intérêts de nos compatriotes, aux exigences de la coterie rétrograde à laquelle il s'était livré pieds et poings liés; et que pendant tout le temps qu'a duré l'administration du coup d'État, ces impôts extraordinaires contre les quels, pour notre part, nous n'avons cessé de protester, ont été établis et perçus de son libre consentement, et, ce qui est pis, nous pourrions presque dire avec son concours avoué.<sup>1</sup>

Les hommes qui se prononcèrent le 17 décembre 1857, au nom des intérêts réunis de l'armée et du clergé, contre la Constitution décrétée le 12 février de la même année, avaient compté sur la vénalité d'une partie des autorités constituées et sur l'apathie de l'autre, pour s'emparer d'un coup de main de la situation que le caractère indécis du premier magistrat de la République rendait vulnérable de tous côtés. Dans ce plan muri de longue main entre les fortes têtes du parti conservateur, la trahison entraînait comme un des principaux moyens d'action, et rien n'était plus naturel que cette espérance dans un pays où, depuis si longtemps, les consciences dominées par les prêtres avaient coutume de se mettre publiquement à l'encan. Pour réussir il fallait de l'or, encore de l'or, toujours de l'or. Le clergé ouvrit les coffres dans les quels il entassait les millions arrachés au lit des mourants par la peur de l'enfer, ou légués pieusement pour venir en aide aux souffrances des deshérités de toute sorte, et comme l'a si judicieusement l'aissé entrevoir M. le capitaine W. C. Aldham, dans sa note du 28 Mars 1860, le bien des pauvres devint ainsi le principal agent d'une guerre fratricide, entreprise uniquement pour maintenir, quand même, la prépondérance fatale de l'armée et des robes noires.

Toutefois, ni les moyens ni les ressources dont disposait le clergé n'étaient en harmonie avec la tâche qu'il avait entreprise. Ses tentatives de séduction échouèrent devant l'inflexible moralité des chefs du parti constitutionnel; les Etats se levèrent à leur voix pour soutenir, les armes à la main, la Constitution qu'ils avaient librement acceptée

<sup>1</sup> Mr. de Gabriac avait la coutume de répondre aux réclamations de ses compatriotes: *Le gouvernement a besoin d'argent, il faut payer!!!*

et jurée; les ressources s'épuisèrent, et trois mois s'étaient à peine écoulés que, déjà, les triomphateurs en étaient réduits aux expédients.

C'est ici que nous appelons l'attention de nos lecteurs et de la France entière.

Dans son manifeste du 17 décembre 1857, Mr. Zuloaga avait promis de convoquer le congrès dans l'espace de trois mois<sup>1</sup>. Depuis il s'était donné comme le *restaurateur de l'ordre et des garanties*, sans s'expliquer sur ce qu'il entendait par ces mots; l'armée commandée par les chefs du parti réactionnaire, prenait pompeusement les mêmes titres, et les esprits candides, qui se laissent ordinairement séduire par des mots, étaient encore sous le charme des premières illusions quand parut le décret présidentiel du 15 mai 1858.

Ce fut un véritable coup de théâtre.

Par l'article 1<sup>er</sup> de ce décret il était imposé pour une fois, nous n'inventons pas, nous constatons: "une contribution de 1 p<sup>s</sup> sur tout "capital meuble et immeuble, qui est ou peut-être employé dans une "industrie quelconque;" mais par un reste de pudeur dont les étrangers doivent savoir gré à Mr. Zuloaga, le décret dont nous nous occupons n'atteignait que ceux qui avaient ou qui passaient pour avoir les moyens de satisfaire les exigences du gouvernement des garanties.

C'était beaucoup sans doute, c'était même trop; mais enfin, en ne frappant que les capitaux estimés d'une valeur de 5,000 piastres (25,000 fr.) et au dessus, l'administration faisait preuve d'une certaine retenue, trop rare en pareil cas, pour que nous ne nous fassions un devoir de le reconnaître publiquement.

C'est ainsi que les opinions les plus absolues se modifient bien souvent avec les circonstances. Alors, nous pensions que ces taxes extraordinaires n'avaient d'autres motifs que de fournir aux exigences sans cette renaissantes de la guerre civile, et que si les étrangers, en

<sup>1</sup> Trois mois après l'adoption de ce plan par les Etats entre les quels la République est actuellement divisée, le chargé du pouvoir exécutif convoqua un congrès souverain sans autre but que d'établir une constitution qui sera conforme à la volonté nationale, et d'assurer les véritables intérêts des populations.— La dite constitution avant d'être promulguée sera soumise au vote des habitants de la République.

Art. 3 du plan de Tucubaya.

échange de la protection qu'on leur accorde, doivent participer aux charges que nécessite le maintien de la chose publique, il n'en est pas moins vrai qu'ils ne peuvent, en temps de révolution prendre parti ni pour l'une ni pour l'autre des opinions contendantes, et qu'ils doivent être pour ce motif exemptés de toutes les charges extraordinaires que pourraient entraîner, pour les nationaux, les malheurs des temps. Les principes que nous soutenons aujourd'hui sont les mêmes que ceux que nous défendions dans les lettres que nous adressâmes alors à Mr. de Gabriac; mais en présence du sans-gêne dont Mr. Miramon et son conseil, enhardis par le silence du Ministre de France, nous ont depuis donné tant de preuves, les exigences de M. Zuloaga nous paraissent maintenant avoir été tempérées par un esprit de modération inconnue de l'administration qui la remplacé, et tout en constatant un fait qui n'a rien perdu à nos yeux de sa gravité, notre impartialité nous fait un devoir de constater ici la nuance qui séparerait l'administration de Mr. Zuloaga de celle de Mr. Miramon.

Toutefois, en 1858, on était trop éloigné des exigences futures pour les prévoir, encore moins pour s'arrêter à de semblables idées de modération relative.—Le décret du 15 mai n'était à vrai dire, qu'une *contribution de guerre* mal déguisée sous le nom de *contribution générale*.—Chacun y vit la porte par laquelle la faction triomphante à Mexico, se disposait à entrer dans un système d'impositions à main armée, et l'alarme fut générale.

La résistance partit à la fois de tous les points de l'horizon industriel: d'en haut et d'en bas, du commerçant en gros et du détaillant, du capitaliste et de l'emprunteur, de la capitale de la République et des quelques Etats qui se trouvaient au pouvoir de la réaction: et l'émotion gagnant tous les jours du terrain, finit par se traduire sous forme de protestation diplomatique portant la date du 22 mai 1858, et la signature de Mr. John Forsyth Ministre des Etats-Unis au Mexique.

Voici la traduction de cette note.

LÉGATION DES ETATS-UNIS.

“A S. E. M. Luis G. Cuevas, Ministre des Affaires Etrangères.

“Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis, a l'honneur d'informer S. E. le Ministre des Affai-

res Etrangères qu'il a reçu, par l'intermédiaire de Mr. John Black, consul des Etats-Unis à Mexico, une communication signée par un grand nombre de citoyens des Etats-Unis, résidant et établis à Mexico, pour demander conseil sur la nature de leurs droits et de leurs obligations en présence de deux décrets publiés par *bando*, les 15 et 16 du présent mois, dans le but d'imposer une *contribution inespérée et extraordinaire*, et comme conséquence de cette mesure, de créer une *Banque Nationale*.

“C'est donc un devoir pour le soussigné d'examiner soigneusement la nature et la portée des décrets dont il a été officiellement saisi, et il a aujourd'hui l'honneur de faire connaître à V. E. le résultat de cet examen.

“Les deux décrets portent la même date, ils sont étroitement liés par leur teneur; ils doivent être considérés comme parties corrélatives d'un seul et même acte général. Le premier impose *pour une seule fois*, une contribution de 1 p $\frac{2}{3}$ , à peu près, sur les capitaux, meubles et immeubles qui ne sont pas moindre de 5,000 piastres, et ne dépassent pas 1.500,000 piastres, payable: un quart dans le délai de 15 jours, un second quart dans 20 jours, le troisième quart dans 40 jours et le dernier dans 50 jours, à dater de celui de la promulgation du décret. Des mesures coercitives, sont prescrites pour arriver à une prompte découverte du montant des propriétés individuelles et pour la perception de la *contribution* assignée sur ces valeurs; on y fait aussi des prescriptions pour le remboursement de la *contribution* en actions d'une Banque Nationale établie par le second décret, et cette Banque Nationale ainsi pourvue d'un capital et de teneurs de coupons, est investie du contrôle général des finances de la nation.

“Quel est donc le caractère de cette prétendue contribution?

“Le soussigné doit constater avant tout que le *Diario oficial*, organe du gouvernement, annonce, après avoir publié les décrets, que le but et la destinée de la contribution, *est de procurer des fonds suffisants à l'entretien d'un corps de troupes à opposer aux progrès de l'anarchie, et finalement de fournir un capital à la Banque Na-*

*tionale.*—Il doit aussi rappeler la proclamation de M. Juan Othon, gouverneur de l'Etat de San Luis, dont il a eu connaissance par l'intermédiaire du consul des Etats-Unis, et en vertu de la quelle un emprunt forcé, *préstamo forzoso*, a été imposé à cette ville, dans le but de faire face aux mouvements hostiles des ennemis de l'ordre.

“Le soussigné constate donc que, dans son opinion, la dite contribution est dépouillée du caractère qui constitue une taxe régulière, tandis qu'elle a tous ceux d'un emprunt forcé.

“*Premièrement*, cette contribution est irrégulière et inaccoutumée dans son imposition. Elle est imposée, non pas en vertu des lois en vigueur ou coutumières, mais en vertu d'un décret inattendu et exceptionnel; elle doit être appuyée par des mesures précipitées et violentes; elle n'est applicable qu'une seule fois, *por una sola vez*, c'est un expédient financier temporaire, suggéré par les nécessités pressantes de la guerre civile; elle n'a aucune analogie avec aucun système d'impôt reconnu et pratiqué par les nations gouvernées par des lois justes et stables.

“*Secondement*. Elle est partielle, inégale et injuste dans ses effets; car elle laisse, en dessus et en dessous des capitaux fixés, deux sortes de propriétés que l'impôt ne peut atteindre; et de cette manière elle consacre une grande inégalité dans les bases de contribution au préjudice des capitaux placés entre ces deux extrémités opposées.

“En présence de ces nombreuses exemptions de toute contribution, et de ces inégalités si défavorables aux contribuables que l'on oblige à payer, le soussigné a droit de penser que cet impôt diffère du tout au tout, *toto calo*, d'une taxe légale qui, de sa nature, doit être générale, uniforme et équitable.

“*Troisièmement*. Elle est irrégulière et inaccoutumée dans son appropriation. D'après l'aveu, déjà constaté, du *Diario oficial*, et par ses propres observations, le soussigné est convaincu que les fonds perçus au moyen de cette contribution sont destinés à être employés:

“D'abord, au maintien de troupes engagées dans la guerre civile qui, malheureusement, désole en ce moment le pays;

“Et ensuite à élever, en tout ou en partie, la base d'une Banque Nationale dont les actions serviraient à rembourser la contribution.

“Après avoir ainsi considéré cette contribution sous tous ses aspects, dans son imposition, dans ses effets, dans sa destination, et, finalement, dans son mode de remboursement en certains cas exceptionnels, le soussigné est irrésistiblement conduit à cette conclusion: qu'elle n'a pas le caractère théorique et pratique des lois sur les taxes, telles qu'elles existent chez les nations civilisées; mais que, au contraire, cette contribution, dépouillée de son voile trompeur, n'est, dans sa nudité, qu'un emprunt forcé pur et simple, et que, par conséquent, tout citoyen des Etats-Unis qui se soumettrait à ses dispositions prendrait, jusqu'à un certain point, parti dans les dissensions politiques de ce pays, et s'exposerait ainsi à la censure, à la haine et à des exactions ultérieures sans excuse et sans bornes.

“A présent s'élève cette question; le gouvernement mexicain peut-il, imposer un emprunt forcé ou une contribution qui en a tous les caractères aux citoyens des Etats-Unis?—Le soussigné répond négativement sans la moindre hésitation.—Il est d'avis que, même dans l'absence des stipulations du traité qui les en affranchit, aucun impôt de ce genre ne peut les atteindre. Il résulte des plus solides principes du droit international que la propriété d'un citoyen ou d'un sujet, en pays étranger, reste sous la protection de son gouvernement naturel, et que cette propriété constitue toujours une partie de la richesse collective de sa nation. Toute faculté, par conséquent, que le souverain du territoire où réside l'étranger, pourrait s'arroger sur ces propriétés serait également attentatoire aux droits de l'individu et à ceux de la nation dont il est membre.

“Ce principe, qui n'exempte pas la propriété de l'étranger des impôts légitimes et ordinaires, exclut certainement toute prétention de la part du souverain du Territoire à s'approprier, à détruire ou à confisquer cette propriété en tout ou en partie. Eh bien, le premier décret du 15 de ce mois, veut s'approprier, ou tend à s'approprier, pour

la convenance du gouvernement qui siège dans la ville de Mexico, une partie du capital des étrangers, et si l'on consent à reconnaître que ce gouvernement peut, au moyen d'un emprunt forcé, ou d'une contribution en tout semblable à un emprunt forcé, prendre 1 pour cent du capital étranger, alors il n'y a plus aucun principe imaginable qui puisse empêcher ce même gouvernement d'en prendre un jour la moitié ou la totalité.

“Mais les traités ne gardent par le silence à ce sujet. Dans la convention conclue entre la Grande Bretagne et le Mexique, le 26 Décembre 1826, il est clairement et emphatiquement stipulé par l'article X. que: *Aucune contribution forcée ne sera imposée aux sujets anglais.* Dans le traité entre les Etats-Unis et le Mexique, ratifié le 5 Avril 1831, il est dit péremptoirement et sans détour que: Les citoyens américains seront considérés comme les sujets de la nation la plus favorisée. Suivant la lettre et l'esprit de ce traité, le soussigné ne peut mettre en doute que le décret du 15 mai n'a aucune prise sur les citoyens des Etats-Unis, et que la contribution prescrite par le dit décret ne peut leur être imposée d'aucune manière. Ces principes dignes d'être toujours et par tout respectés et observés, sont d'une importance vitale dans un pays placé dans les conditions du Mexique. En présence de la nation déchirée par les factions; des finances paralysées; de ses ports et de ses douanes occupés par ses ennemis; d'un gouvernement toujours pressé par la guerre civile, luttant pour son existence, et sans cesse poussé à dépasser la limite de ses pouvoirs pour se créer des ressources, le soussigné croit que le plus impérieux de ses devoirs est de s'opposer, dès le premier moment, aux prétentions grâce aux quelles le gouvernement mexicain se croit en droit d'exiger des exactions illégales de ses concitoyens, et de restreindre promptement son action aux strictes limites fixées par les grands principes du droit international aussi bien que par la lettre et l'esprit des traités existants.

“Enfin, le soussigné convaincu de l'importance de la question renfermée dans cette discussion; persuadé pleinement de l'exactitude et de la solidité des raisons qu'il a avancées et soutenues, n'a plus qu'à protester, au nom de son gouvernement, contre toute tentative qui serait faite, par le gouvernement séant à Mexico, pour exiger des cito-

yens américains la contribution établie par le décret du 15 mai, et il ne lui reste plus qu'à prévenir ses concitoyens que, en vertu des raisons et des principes présentés dans cette protestation, ils ne sont pas obligés de payer la contribution en question.

“Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. E. M. Cuevas les assurances de sa considération très distinguée.

“Signé JOHN FORSYTH.”

Cette note ne portait, comme on le voit, que la signature de Mr. l'Envoyé des Etats-Unis, mais avant de la transmettre au Ministre à qui elle était adressée, Mr. Forsyth avait voulu réunir ses collègues pour leur soumettre son opinion et amener, si cela était possible, une action concertée; et ce fut leur refus constaté par la lettre ci-jointe, qui le détermina à passer outre<sup>1</sup>.

LÉGATION DES ETATS-UNIS.

Mexico, 22 Mai 1858.

“A M. John Black, consul des Etats-Unis à Mexico.

“Monsieur.

“Je m'engageais dans ma note du 20 de ce mois, à répondre plus complètement à la communication que vous m'avez remise, d'un grand nombre d'américains résidant et trafiquant dans cette capitale, qui me demandent conseil sur la nature de leurs droits et de leurs obligations relativement aux deux décrets du gouvernement mexicain, en date des 15 et 16 du présent mois; et j'ajournais ma réponse définitive jus-

<sup>1</sup> Le corps diplomatique se composait des personnages ci-après nommés, qui tous avaient reconnu l'administration émanée du coup d'Etat.

Mr. Alexis de Gabriac, Ministre de France, représentait en sus les intérêts de l'Espagne, de l'Italie et de la Prusse.

Mr. C. Olway, Ministre plénipotentiaire du gouvernement anglais,

Mr. John Forsyth, Ministre des Etats Unis.

Mr. Neri del Barrio, Ministre de Guatemala.

qu'au moment où j'aurais pu en conférer avec mes collègues du corps diplomatique que j'avais priés de se réunir à ce sujet. Cette réunion a eu lieu: le corps diplomatique n'est pas d'accord, *il n'a voulu prendre aucune mesure concertée pour la protection de tous les étrangers qui résident au Mexique*, comme j'en avais eu quelque espoir.

"Malgré tout le respect que je professe pour l'opinion de mes collègues; l'idée que j'ai de mes devoirs est trop nette; je sais trop quelle est ma responsabilité dans cette occasion, pour qu'il me soit permis de sacrifier mon opinion sur ce sujet à celle de mes collègues, quels qu'ils soient d'ailleurs les titres qu'ils aient à ma considération. J'ai, par conséquent, protesté formellement auprès du gouvernement mexicain contre l'exécution du décret du 15 mai au détriment de la propriété des citoyens américains. J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une copie de cette protestation remise, sous forme de note, entre les mains du ministre des Affaires Etrangères; elle servira à éclairer mes concitoyens établis au Mexique, et ce sera ma réponse au conseil qu'ils me demandent.

"Il résulte des principes que j'ai soutenus dans cette note que, dans mon opinion, les citoyens américains doivent refuser de faire la déclaration prescrite par l'article 8 du décret du 15; et qu'ils doivent refuser également de payer les contributions quelles qu'elles soient qui seraient assignées sur leurs capitaux par les commissaires nommés à cet effet. Telle est mon opinion et tel est mon conseil.

"Si le gouvernement juge convenable de recourir aux mesures coercitives, il n'y aura qu'à s'y soumettre et à compter sur notre gouvernement pour en faire justice.

"Je suis très respectueusement votre obéissant serviteur.

"Signé JOHN FORSYTH."

Vers la même époque, un emprunt forcé, imposé aux habitants de San Luis par M. Juan Othon, gouverneur de cet Etat, amenait l'échange des notes qui suivent entre ce fonctionnaire et Mr. Georges S. Chabot, agent consulaire du gouvernement anglais dans la sus dite ville de San Luis.

*Agence consulaire de S. M. B.*

"San Luis Potosí, 11 mai 1858.

"Excellence.

"Le 30 Janvier dernier, et plus tard encore, le 30 mars, j'ai eu le regret de me voir dans la nécessité d'adresser au général Alfaro, alors gouverneur du département, une protestation contre la violation de l'article 10 du traité conclu entre le Mexique et la Grande Bretagne, à l'occasion de décrets ordonnant l'exaction de certaines sommes sous forme d'emprunts forcés, au préjudice de plusieurs sujets anglais et français. Le décret que le gouvernement du département a publié, en date d'hier, dans le même but, m'oblige à m'adresser à V. E. pour en réclamer l'accomplissement des engagements contractés, dans un traité solennel, par la République envers la Grande Bretagne, et à protester formellement contre la violation de l'article X de ce même traité, s'il venait à arriver que cet emprunt forcé se réalisât à l'égard des sujets anglais et français.

"Je prie V. E. de vouloir bien agréer l'assurance de mon respect et de ma haute considération.

"Signé GEORGES S. CHABOT, agent consulaire de S. M. B.

"A S. E. M. le Gouverneur du département."

*Gouvernement du département de San Luis Potosí.*

L'article X des traités conclus entre la Grande Bretagne et le Mexique au quel vous vous référez dans votre communication officielle du 11 courant, pour fonder la protestation que vous faites à l'occasion de l'emprunt forcé imposé par ce gouvernement à plusieurs commerçants nationaux et étrangers, cet article s'exprime littéralement en ces termes: "On ne leur imposera pas (aux sujets de S. M. B.) *spécialement* des emprunts forcés." Et comme l'emprunt imposé par ce gouvernement dans le décret du 11 de ce mois, n'est pas limité, *especial*, aux sujets de S. M. B. mais qu'il a été réparti dans un juste propor-